



Arrêt

n° 210 939 du 15 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me J. CARLIER, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 décembre 2010 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétente le 23 décembre 2010. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir été arrêté le 20 octobre 2010 et placé en garde à vue pendant trois jours pour avoir participé à une manifestation dans votre quartier dans le but de lutter pour l'égalité des personnes. Vous avez été ensuite libéré à condition de ne plus manifester et de renoncer à votre homosexualité. Le 13 novembre 2010, vous avez été dénoncé par des voisins pour avoir participé à une soirée homosexuelle. Vous avez été détenu au commissariat central et ensuite transféré dans un camp en dehors de la ville. Grâce à un gardien et votre oncle, vous avez réussi à vous évader en date du 17 novembre 2010, et

vous avez quitté la Mauritanie le 21 novembre 2010. Le 26 juillet 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 30 novembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°71 344, a annulé la décision du Commissariat général exigeant que le Commissariat général entreprenne des instructions complémentaires quant aux nouveaux documents que vous aviez déposés lors du recours et se prononce plus clairement sur votre orientation sexuelle. Votre dossier a à nouveau été soumis à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Toutefois, une demande de renseignements vous a été envoyée le 17 janvier 2012 afin que vous fassiez parvenir la copie couleur complète du passeport présenté lors de votre recours, document que nous avons reçu le 16 février 2012. Le 16 mars 2012, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie et constatait que votre orientation sexuelle ne pouvait, à elle seule, justifier l'octroi d'une protection internationale. Le 26 novembre 2012, par son arrêt n°92 149, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Le 24 décembre 2012, vous avez introduit une requête auprès du Conseil d'Etat demandant la cassation de l'arrêt n°92 149 du Conseil du contentieux des étrangers. Le 22 janvier 2013, le Conseil d'Etat, par son ordonnance n°9380, a décidé que le recours n'était pas admissible.

Le 2 janvier 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande. Vous confirmez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités en 2010 en raison de votre orientation sexuelle et dites être toujours recherché par vos autorités pour ces faits. Vous expliquez que votre mère a récemment entrepris des démarches pour tenter de vous faire recenser en Mauritanie mais qu'elle n'a pas pu le faire. Elle aurait alors pris contact avec un ami policier pour comprendre les raisons de ce refus. Ce dernier lui aurait remis un avis de recherche émis contre vous et lui aurait expliqué que vous étiez toujours recherché par vos autorités. En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez également craindre d'être persécuté par votre grand-mère maternelle, votre oncle maternel et des habitants de votre quartier en raison de votre orientation sexuelle qu'ils ont découverte suite aux problèmes que vous avez rencontrés avec vos autorités en 2010. A l'appui de vos déclarations, vous présentez la copie d'un avis de recherche émis le 26 novembre 2012, un article de presse portant sur le recensement en Mauritanie, et enfin, un courrier rédigé par votre conseil en Belgique. Le 26 mars 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 17 avril 2013. Par son arrêt n ° 121 897 du 31 mars 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge depuis l'introduction de votre seconde demande d'asile, et le 30 avril 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Cette demande est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre avocat s'est rendu au Commissariat de Sebkhya et que les autorités lui ont posé des questions à votre sujet et lui ont remis un avis de recherche daté du 17 avril 2014. Vous versez celui-ci à l'appui de votre dossier. Vous déposez aussi un courrier de votre avocat daté du 5 mai 2014 et vous déclarez faire toujours l'objet de recherches dans votre pays d'origine. Le 28 mai 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge depuis l'introduction de votre troisième demande d'asile et, le 29 mai 2015, vous introduisez une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez un nouvel élément, à savoir votre implication au sein du mouvement TPMN (Touche pas à ma nationalité) en Belgique. Vous indiquez craindre que les autorités ne soient au courant de votre militantisme et qu'elles ne vous arrêtent pour avoir financé le mouvement en Mauritanie. Vous affirmez en outre être toujours recherché pour les faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et vous indiquez être dans l'incapacité de vous faire recenser. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une lettre d'information datée du 18 avril 2015, une lettre de témoignage du 5 mai 2015 rédigées par Abdoul Birane Wane, une feuille de votre agenda personnel, un mail de votre avocat accompagné de huit photographies ainsi qu'un article du site « Cridem ». Le 22 juin 2015, une décision de prise en considération de votre demande d'asile vous a été notifiée par le Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être arrêté et mis en prison en raison de votre affiliation à TPMN-Belgique. Vous déclarez également être dans l'incapacité de vous faire recenser par vos autorités et vous dites toujours craindre un retour en Mauritanie en raison de votre orientation sexuelle (audition du 15 octobre 2015, p. 2, audition du 11 janvier 2017, p. 3, audition du 8 juin 2017, p. 3 et déclaration demande multiple, questions 15 et 18).

Premièrement, vous dites toujours nourrir des craintes en cas de retour en Mauritanie en raison de votre orientation sexuelle. Rappelons, concernant cette crainte, que le Commissariat général a pris à deux reprises une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par deux fois, vous avez fait appel de cette décision auprès du CCE qui a confirmé les décisions prises par le Commissariat général. Votre troisième demande d'asile a elle fait l'objet d'un refus de prise en considération par le Commissariat général. Dès lors que vous n'apportez aucun nouvel élément visant à étayer vos propos concernant cette crainte, celle-ci n'est pas considérée comme établie (audition du 8 juin 2017 p.12).

Deuxièmement, pour les raisons suivantes, le Commissariat général considère que le fait que vous soyez recherché par les autorités mauritaniennes pour votre implication dans le mouvements TPMN en Belgique n'est pas crédible.

Si le Commissaire général ne remet pas en cause votre adhésion au mouvement TPMN, au vu de vos déclarations et des documents que vous déposez (voir farde documents, n° 1, 2 et 4), il relève ainsi que votre militantisme au sein de celui-ci en Belgique, sans davantage d'informations pour l'étayer, ne suffit pas à établir que vous seriez persécuté par vos autorités pour cette raison

En effet, force est de constater que votre militantisme effectif au sein de ce mouvement est plus que limité. Alors que vous êtes membre de ce mouvement depuis environ septembre ou octobre 2014, vous n'avez participé qu'à quelques manifestations pour TPMN depuis lors. Vous citez une manifestation à la place du Luxembourg en 2013, une autre avec l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) en mai ou juin 2016 ainsi qu'une manifestation devant l'ambassade de Mauritanie en 2017 (audition du 15 octobre 2015, p. 5, audition du 11 janvier 2017, p. 15 et audition du 8 juin 2017, p. 7). Vous dites en effet manquer la plupart des évènements en raison de vos activités professionnelles. Votre activisme se limite essentiellement à des participations à des réunions avec le bureau (audition du 15 octobre 2015, p. 3 et 6, audition du 11 janvier 2017, pp. 6, 10 et 14-16 et audition du 8 juin 2017, pp. 6-7). Le Commissariat général constate aussi que si vous avez occupé la fonction de commissaire aux comptes depuis la création du mouvement en août 2015, vous avez été remplacé par Aissata Warr lors de l'élection du nouveau bureau de TPMN le 27 août 2017 (farde informations pays, n° 3). Quant à votre fonction de commissaire aux comptes, elle consistait uniquement à vérifier le budget du mouvement et à noter combien d'argent vous récoltez lors des réunions (audition du 15 octobre 2015, p. 4 et audition du 11 janvier 2017, p. 7). Vous indiquez aussi participer à l'organisation des activités pour le compte du mouvement. Cependant, le Commissariat général ne peut que relever le peu d'informations que vous êtes capable de donner sur votre prétendu rôle d'organisateur (audition du 11 janvier 2017, pp. 16-17 et audition du 8 juin 2017, p. 7). Par ailleurs, vos connaissances relatives au mouvement TPMN, si elles ne sont pas inexistantes, restent pourtant limitées pour une personne qui dit militer dans ce mouvement depuis trois ans. En effet, vous connaissez certains membres du bureau de TPMN en Belgique, la date de sa création et les objectifs poursuivis par le mouvement (audition du 15 octobre 2015, p. 4, audition du 11 janvier 2017, pp. 3 et 5). Cependant, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer clairement quelles sont les activités organisées par le mouvement en Mauritanie, si ce n'est de dire qu'il y a des sensibilisations (audition du 15 octobre 2015, p. 5, audition du 11 janvier 2017, p. 6 et audition du 8 juin 2017, pp. 12-13). Ensuite, le Commissariat général relève que malgré que vous affirmiez avoir plusieurs années d'engagement à votre actif, vous ignorez tous des détails de la scission qu'a connu le parti, si ce n'est qu'on vous a informé « qu'un membre a claqué la porte et a essayé de faire un même mouvement du même nom [...] », sans plus de précisions (audition du 15 octobre 2015, p. 5). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général (voir farde informations pays, n°1, p. 5-8), il s'avère que TPMN a subi d'importantes tensions interne de 2012 à 2013, et que depuis lors « [...] ce sont deux

organisations distinctes de TPMN, avec un coordinateur et un logo différent, qui se réclament chacune d'être l'unique instance représentative du mouvement ». Il s'agit donc là d'un fait majeur dans la vie de l'organisation, pour lequel il peut être attendu de n'importe quel membre impliqué et actif qu'il en ait connaissance et ce, d'autant plus s'il dit avoir des contacts directs avec le coordinateur Abdoul Birane Wane. Une telle méconnaissance décrédibilise avec encore plus de force votre activisme allégué ainsi que vos liens avec le coordinateur de TPMN.

Aussi, dans ces conditions, vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique particulièrement actif pour TPMN et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef. Dès lors, au regard de votre implication limitée, il vous a été demandé pour quelle raison vous constitueriez une cible privilégiée pour vos autorités. Vos réponses évasives n'ont cependant pas permis de le comprendre pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, vous indiquez que vous étiez déjà connu des autorités en raison des faits que vous avez invoqué lors de vos premières demandes d'asile. Comme développé ci-dessus, ces événements n'ont pas été considérés comme crédible et vous n'avez apporté aucun nouvel élément permettant de les démontrer. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'étiez pas connu de vos autorités avant votre départ de Mauritanie.

Ensuite, vous expliquez qu'Abdoul Birane Wane aurait été interpellé en novembre 2014 et qu'il aurait été interrogé par un commissaire à votre sujet à cette occasion (audition du 15 octobre 2015, pp. 2 et 8-9, audition du 11 janvier 2017, p. 17 et audition du 8 juin 2017, pp. 9-11). Vous remettez une attestation signée de la part de cet homme pour appuyer vos déclarations (farde documents, n° 1). Dans ce document, le coordinateur de TPMN indique qu'il a été interrogé fin novembre 2014 en Mauritanie par un commissaire sur ses liens avec « ceux qui veulent mettre la Mauritanie à feu » en finançant le mouvement et il ajoute que vous êtes visé par les autorités mauritaniennes. Or, la force probante de ces documents est très limitée et l'auteur ne peut pas, à lui seul, fonder une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Mauritanie pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, étant donné que vous dites avoir rejoint le mouvement TPMN en septembre ou en octobre 2014 et que c'est à cette occasion que vous avez rencontré Abdoul Birane Wane pour la première fois, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que les autorités mauritaniennes aient déjà été mises au courant de vos liens avec ce mouvement et avec son coordinateur un ou deux mois plus tard (audition du 15 octobre 2015, pp. 2 et 6 et audition du 11 janvier 2017, p. 19). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez ne pas pouvoir expliquer comment les autorités auraient pu vous lier à ce mouvement (audition du 8 juin 2017, p. 10). Vous indiquez également qu'Abdoul Birane Wane aurait des documents qui lui ont été remis par le commissariat et qui prouveraient que vous êtes effectivement recherché (audition du 15 octobre 2015, p. 8). Or, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas remis de tels documents afin d'appuyer vos déclarations et celles de votre coordinateur. De plus, le Commissariat général juge qu'il n'est pas cohérent que cet homme soit questionné à votre sujet suite à un seul transfert d'argent auquel vous avez participé, non pas en votre nom propre, mais à travers un autre membre de TPMN (audition du 15 octobre 2015, p. 3 et audition du 8 juin 2017, pp. 9-10). Le Commissariat général considère aussi qu'il est peu vraisemblable que votre coordinateur ait pu retenir autant de noms avec précision au vu des circonstances des événements relatés, surtout concernant une personne comme vous qu'il n'avait rencontré qu'à une seule reprise auparavant. Notons de plus que vous indiquez n'avoir fait l'objet d'aucune recherche depuis l'année 2014 (audition du 8 juin 2017, pp. 5 et 12). Dès lors, ce document n'est pas de nature à établir à lui seul l'existence d'un risque de persécution dans votre chef au pays.

Abdoul Birane Wane vous a également remis une lettre de témoignage dans laquelle il indique que vous êtes un militant actif de TPMN et que vous êtes listé par les autorités mauritanienne en tant que pourvoyeurs de fonds d'un mouvement visant à déstabiliser le pays (farde documents, n° 2). Il conclut en indiquant que votre retour en Mauritanie est risqué. Si le Commissariat général ne conteste pas votre appartenance au parti et votre militantisme mesuré, il ne peut en revanche que constater le caractère extrêmement vague et lapidaire de cette attestation qui ne développe aucunement l'origine des informations selon lesquelles vous risqueriez pour votre sécurité en cas de retour en Mauritanie. Invité à expliquer comment cet homme serait au courant des problèmes que vous pourriez rencontrer, vous réitérez vos explications relatives à cette interpellation dont votre coordinateur aurait été la victime (audition du 15 octobre 2015, p. 8). Or, le Commissariat général a déjà estimé que cet événement n'était pas crédible et il ne peut, dès lors, accorder plus de crédit à cette attestation. Le Commissariat

général estime que ce document ne permet pas d'attester que vous pourriez courir un risque en cas de retour en Mauritanie.

Vous déclarez également qu'une connaissance de votre ami [A.D.] qui travaille pour le gouvernement aurait déclaré à votre ami que vos photos et vos identités étaient affichées « à la gouvernance ». Invité à expliquer où précisément se trouvaient ces informations, vous n'êtes pas en mesure de répondre à la question. Vous ne savez pas non plus dire dans quel service cet homme travaillerait ni précisément quand il aurait informé votre ami de ce fait (audition du 15 octobre 2015, p. 7). Le Commissariat général considère que le peu d'informations que vous êtes capable de fournir par rapport à cet élément constitutif de votre crainte ne peut permettre de considérer que vous êtes réellement affiché « à la gouvernance ».

Vous signalez aussi que votre mère aurait été arrêtées pendant deux jours à la frontière sénégalomauritanienne en compagnie d'autres femmes aux alentours du 12 décembre 2016. Les autorités auraient accusés ces femmes d'avoir été récupéré de l'argent envoyé par les membres de TPMN pour le ramener en Mauritanie (audition du 11 janvier 2017, pp. 4 et 18). Or, à votre troisième audition, vous déclarez que votre mère n'aurait finalement été interrogée que pendant une journée (audition du 8 juin 2017, p. 5). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas concevable que vous ne sachiez dire précisément pendant combien de temps votre mère aurait effectivement été interpellée pour être interrogée à votre sujet et il n'accorde dès lors aucun crédit à cette affirmation.

Vous indiquez encore que des membres des autorités seraient infiltrées dans le mouvement pour en dénoncer les membres. Invité à expliquer comment vous avez obtenu ces informations, vous répondez de façon vague que « on sait que ça existe », « j'ai entendu les gens parler ... j'imagine aussi » ou alors que vous connaissez des noms mais que vous refusez de les divulguer car vous n'êtes pas sûr qu'ils sont coupables. Vous déclarez également ne pas être certain que des espions sont effectivement infiltrés dans le mouvement car vous n'avez pas vous-même mené des enquêtes, mais que cela vous a été relaté par d'autres membres (audition du 15 octobre 2015, p. 7, audition du 11 janvier 2017, pp. 19-20, audition du 8 juin 2017, pp. 8-9). Vous ne pouvez dès lors apporter aucun début de preuve qui pourrait démontrer que des personnes sont effectivement des espions qui dénoncent les participants des manifestations au gouvernement.

Vous pensez enfin que des photos de vous publiées sur internet pourraient permettre aux autorités de vous relier aux activités de TPMN en Belgique (audition du 11 janvier 2017, p. 8 et audition du 8 juin 2017, p. 15). Vous déposez notamment un article paru sur le site participatif « Cridem » diffusé le 23 août 2015 qui liste les membres du bureau de TPMN Belgique et publie une photo dudit bureau (farde documents, n° 5). Votre nom y apparaît en tant que commissaire aux comptes, fonction dans laquelle vous avez été remplacée au cours de l'année 2017. Dès lors que vous n'occupez plus cette fonction et que votre militantisme réel a été considéré comme limité, le Commissariat général estime que la simple mention de votre ancienne fonction sur un article publié sur le site Cridem il y a plus de deux ans ne permet pas de conclure que vos autorités auraient connaissance de cette publication, ni que vous pourriez connaître des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves en cas de retour en Mauritanie pour cette raison.

Le Commissariat général relève que l'ensemble de vos affirmations concernant votre visibilité supposée aux yeux des autorités mauritaniennes demeure très générale et qu'en fin de compte, vous n'apportez aucun élément permettant de corroborer vos supputations à ce propos. Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour TPMN en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités mauritaniennes auraient connaissance de votre identité et de votre implication personnelle dans ce mouvement et, dans ces conditions, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre implication en Belgique dans le mouvements TPMN. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ce mouvement (farde Informations sur le pays, n°1).

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous pourriez être menacé par les autorités mauritaniennes en raison de votre participations à des activités du mouvement TPMN en Belgique. Cette crainte n'est dès lors pas établie.

Troisièmement, vous expliquez craindre de ne pas pouvoir vous faire recenser et de ne pas pouvoir obtenir des documents d'identité (audition du 11 janvier 2017, p. 9, audition du 8 juin 2017, pp. 3, 4 et 11 et déclaration demande multiple, question 15).

Vous indiquez tout d'abord que votre mère a tenté de vous faire recenser mais qu'en raison de recherches effectuées pour vous retrouver, elle n'a pas réussi à vous faire enrôler. Vous indiquez que ces démarches ne peuvent aboutir en raison de votre implication dans TPMN qui dérangerait les autorités mauritaniennes (audition du 11 janvier 2017, p. 9 et audition du 8 juin 2017, pp. 3-4). Or, rappelons tout d'abord que le Commissariat général n'a pas jugé vos craintes envers vos autorités et votre famille comme crédibles. Ensuite, vous indiquez que vous ne pouvez vous faire recenser car vous ne possédez pas le certificat de décès de votre père (audition du 8 juin 2017, pp. 3-4). Toutefois, selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, des procédures ont été prévues par les autorités mauritaniennes pour permettre aux personnes qui ne disposeraient pas de tous les documents requis de se faire malgré tout recenser. Des commissions composées de notables existent dans les communes et permettent d'être enrôlé au cas où tous les documents demandés ne peuvent être fournis. En outre, nos informations nous montrent que l'enrôlement engagé en 2011 est toujours en cours actuellement, et que toute personne se prévalant de la nationalité mauritanienne peut, encore en 2017, demander à se faire recenser. Aucune date de clôture du recensement n'a encore été fixée. De plus, l'administration mauritanienne a prévu d'ouvrir un centre d'enrôlement opérationnel à Bruxelles d'ici la fin de l'année. Et, tant le Consul Honoraire de Belgique en Mauritanie que le HCRMauritanie indiquent également qu'il n'y a pas de risque à rentrer en Mauritanie sans être enrôlé dans le but de régulariser sa situation (farde « Informations sur le pays », n° 2, pp. 5, 7, 8, 17-18 et 20-22). Si le Commissariat général ne conteste pas que le processus d'enrôlement peut engendrer des tracasseries administratives, il estime également que vous n'avez pas pu démontrer que vous seriez dans l'incapacité de vous faire enrôler si vous entamiez les démarches nécessaires pour se faire. Le Commissariat général estime qu'il vous est dès encore possible de vous faire recenser et il ne peut accorder de crédit à votre crainte de ne pas obtenir de papiers d'identité mauritaniens.

Les documents que vous avez déposés, et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général, ne sont pas de natures à changer le sens de la présente décision.

Le courrier de votre avocat, Maître [C.], daté du 13 janvier 2017 référence les différentes photos que vous avez déposées (farde documents, n°3). Les huit photographies qui y sont présentées en pièces jointes démontrent que vous avez participé à certaines réunions de TPMN et à une manifestation de l'IRA. Le Commissariat général ne remet pas en question votre participation à certaines réunions pour le mouvement TPMN mais il considère également que ces clichés ont été pris dans un cadre privé et que rien n'indique que les autorités pourraient en avoir eu connaissance (audition du 8 juin 2017, p. 15). Et, concernant le mouvement IRA, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas membre de ce mouvement et que vous expliquez vous-même ne pas avoir la moindre information qui permettraient de penser que les autorités vous relieraient avec ce mouvement en Belgique (ibid, p. 8). Ces clichés ne permettent dès lors pas de changer le sens de la présente décision.

Enfin, la copie de votre agenda reprend les versements effectués par les membres de TPMN à la réunion du 1er novembre 2015 (farde documents, n° 3). Ce document peut tout au plus confirmer le fait que vous avez exercé la fonction de commissaire aux comptes pour TPMN en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Il ne permet pas d'établir la réalité d'un risque vous concernant en cas de retour en Mauritanie.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 20 octobre 2017.

2.2. En l'espèce, la partie requérante a, le 29 mai 2015, introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet de trois précédentes demandes de protection (v. *supra* point « 1. L'acte attaqué »). Hormis pour la décision de refus de prise en considération du 28 mai 2014 concernant la troisième demande d'asile contre laquelle aucun recours n'a été introduit, le Conseil de céans a rejeté les recours portés devant lui en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant. En l'occurrence, la partie requérante y invoquait des problèmes en raison de son orientation sexuelle lesquels n'ont pas été tenus pour établis.

2.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite des procédures précitées et fonde sa quatrième demande de protection internationale sur une crainte tirée de son adhésion au mouvement « *Touche pas à la nationalité* » (ci- après dénommé « *TPMN* ») en Belgique et de problèmes pour se faire recenser en Mauritanie.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- « *de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 4 de la Directive 2008/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale relative au contenu de ces statuts (ci-après Directive « qualification »)*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle demande au Conseil de « *réform[er] la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 20 octobre 2017, à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ».

3.5. Elle joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Résultats des recherches Google pour [M.A.K.]

4. COI Focus relatif à l'IRA ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante fait parvenir le 18 septembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents :

- « *Quatre photos qui datent du 28 novembre 2017, date de la fête de l'indépendance de la Mauritanie. Le requérant et ses collègues se trouvent à Bruxelles devant le Parlement européen (pièces 1) ;*
- *Deux photos datant du 1^{er} juillet 2018, prises à l'Horloge du Sud lors d'une conférence animée par leur coordinateur général, Monsieur Abdoul Bilane WANE. Il y présentait son nouveau livre « Les noirs de Mauritanie, entre résistance et résignation » (pièce 2) ;*
- *Trois photos prises le 16 août 2018 à l'Horloge du Sud lors de l'assemblée générale du parti politique du requérant (pièces 3) ;*
- *Une copie de sa carte de membre de TPMN (pièce 4) ;*
- *Une photo dédicacée de Monsieur Abdoul Birane WANE (pièces 5) ».*

4.2. Le dépôt des documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

5. L'examen du recours

A. Thèse des parties.

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que le requérant n'apporte aucun nouvel élément en lien avec sa crainte en raison de son orientation sexuelle, crainte considérée comme non établie.

S'agissant de celle en lien avec son implication au sein du mouvement TPMN en Belgique, elle ne remet pas en cause son adhésion mais bien le fait qu'il soit recherché par les autorités mauritaniennes pour ce motif. Elle estime que le militantisme du requérant est limité ainsi que ses connaissances du mouvement. Elle en conclut que le requérant n'a pas une activité et une visibilité telles qu'il serait une cible privilégiée pour les autorités mauritaniennes. Elle estime que le requérant n'explique pas de quelle manière les autorités seraient informées de son action et remet en question le fait que Abdoul Birane Wane ait été interrogé à son sujet. Elle est aussi d'avis que le requérant n'apporte aucune preuve que les autorités mauritaniennes infiltrent les manifestations en Belgique. Elle analyse ensuite les informations objectives à sa disposition et en conclut que « *rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ce mouvement* ». Elle réfute ensuite la crainte invoquée en raison des problèmes pour se faire recenser au motif de l'absence de certains documents. Enfin, après avoir analysé les documents déposés, elle estime que ceux-ci ne modifient pas son argumentation.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée. A propos de son engagement au sein de TPMN, le requérant explique ne pas avoir participé à certaines manifestations ou conférences en raison de son activité professionnelle mais il confirme avoir préparé ces événements. Il soutient que son militantisme est « *effectif et important* ». Il relève qu'il a donné de nombreuses précisions sur la création du comité belge de TPMN. Il souligne que des photos prises au moment de la création de ce comité sur lesquelles il apparaît ont été publiées sur Internet et que son nom est cité. Il réitère avoir occupé la fonction de « *commissaire chargé au compte* » jusqu'au 27 août 2017 précisant avoir été élu pour un mandat de deux ans. Il souligne avoir aussi donné de nombreux détails sur le déroulement des réunions de l'assemblée générale et du bureau de TPMN. Il réitère aussi être à l'origine de la création de la page « Facebook » de TPMN-Belgique. Concernant le reproche qui lui a été fait de méconnaître la scission du mouvement, il souligne que cette question ne lui a pas été posée. Il met en avant ses connaissances sur le mouvement et ses projets d'évolution. Il concède certaines imprécisions mais réfute avoir donné des informations erronées. A propos des activités de TPMN en Mauritanie, il est d'avis que ses propos sont plus précis et circonstanciés que ce que laisse entendre la partie défenderesse. S'agissant de l'attestation de Abdoul Birane Wane, la requête confirme qu'il a été interrogé sur certains jeunes établis en France et en Belgique qui lui avaient envoyé de l'argent. Parmi cette liste de huit personnes se trouvait le requérant. La partie défenderesse contestait le fait que le nom du requérant apparaissait dans les communications bancaires car les cotisations sont faites de manière collective. Le requérant met en avant le fait que plusieurs personnes sur cette liste ont obtenu le statut de réfugié. Le requérant s'explique ensuite sur la contradiction

soulevée à propos de la durée de l'arrestation de sa mère. Il précise qu'elle a été entendue toute la journée, nuit comprise, avant d'être libérée. Il parle ainsi d'une interpellation d'une journée mais qui s'étalait sur deux jours. Le requérant revient ensuite sur la visibilité de son engagement. Il évoque la situation générale en Mauritanie. Concernant les infiltrations au sein de l'organisation, il souligne n'avoir aucune preuve lui permettant de dénoncer certaines personnes. Il maintient que son engagement fait l'objet d'une visibilité réelle. A propos de ses difficultés à se faire recenser, il confirme ses propos sur les problèmes pour produire les documents concernant son père et conteste la motivation de la partie défenderesse sur cet élément. Il invoque enfin l'application de la protection subsidiaire.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et, partant, des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur l'établissement des faits que la partie requérante déclare avoir vécus en Mauritanie – à savoir des problèmes en raison de son orientation sexuelle – et, d'autre part, sur la question de savoir si l'adhésion du requérant au mouvement TPMN en Belgique justifie des craintes de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. Le requérant invoque également l'incapacité de se faire recenser.

5.6. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité des problèmes rencontrés en raison de son orientation sexuelle, l'ampleur de son engagement en faveur du mouvement TPMN en Belgique, laquelle influe directement sur la visibilité de son activisme et sur la probabilité que les autorités mauritaniennes aient pu prendre connaissance de celui-ci et le persécutent pour cette raison, et enfin la réalité des problèmes à se faire recenser.

5.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

5.8.1 Ainsi, concernant les problèmes rencontrés en raison de son orientation sexuelle et sa crainte en découlant, la partie requérante soutient « *qu'elles sont toujours là, ils n'ont jamais oublié ça* » (v. dossier administratif, « *farde 4^{ème} demande* », « *rapport d'audition du 11 janvier 2017* », pièce n° 11, page. 5). Or, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause le motif de la décision attaquée relatif à l'orientation sexuelle du requérant dès lors qu'elle ne formule aucune remarque dans sa requête introductive à propos de ce motif.

5.8.2. Concernant la crainte du requérant liée à son activisme en faveur du mouvement TPMN en Belgique, la partie requérante affirme que « *[son] militantisme est effectif et important* » même si « *il est exact que depuis ces derniers mois, il n'a pas participé à certaines manifestations ou conférences, pourtant co-organisées par TPMN, en raison de son activité professionnelle* » et « *qu'[il] n'est plus depuis le 27 août 2017 commissaire aux comptes de l'association* » (requêtes, pages 6 et 7). La partie requérante souligne les connaissances du requérant concernant le mouvement TPMN ainsi que les activités du mouvement en Mauritanie. En outre, elle met en avant un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, « *COI Focus, Mauritanie : Touche Pas à Ma Nationalité (TPMN), Présentation générale de la situation des militants* » du 23 mai 2017, qui fait état de la situation problématique des droits de l'Homme en Mauritanie (requête, page. 11). La partie requérante joint également à sa requête un document de la partie défenderesse intitulé « *COI Focus, Mauritanie, L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie), Situation des militants* » du 26 avril 2017 qui fait état de « *nombreux cas de manifestants ayant été arrêtés et/ou blessés dans le cadre de manifestations qui ont pu être organisées en Mauritanie* » ainsi que des mauvais traitements et tortures (requête, pages 11 et 12). Elle souligne également que le président de l'IRA était informé que son mouvement, y compris en Belgique, était infiltré par des agents de l'Etat et que « *l'ambassade de Mauritanie en Belgique disposerait d'un fichier à jour des personnes qui s'opposent au régime* » (requête, page 12).

Ces arguments et explications ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par la partie défenderesse. Le Conseil considère en effet que l'implication du requérant en Belgique en faveur du mouvement TPMN ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie. En effet, le Conseil constate qu'au travers de ses déclarations, le requérant a occupé la fonction de commissaire chargé aux comptes (fonction qui consistait à noter les cotisations durant les réunions, v. dossier administratif, « *farde 4^{ème} demande* », « *rapport d'audition du 11 janvier 2017* », pièce n° 11, page 7 ; v. dossier

administratif, « *farde 4^{ème} demande* », « *farde Documents / Documentes* », pièce n° 3/30 et requête, document n° 3) mais qu'il ne l'occupe plus depuis le 27 août 2017 (requête, p. 6), qu'il a participé à des manifestations et des réunions en Belgique mais que pour des raisons professionnelles il n'a pas participé à certains événements (aidant seulement à leur préparation) (requête, p. 6). La partie requérante met aussi en avant sa participation à la création de la page « Facebook » du mouvement et ses contacts avec [A.D.] également actif au sein du mouvement.

En d'autres termes, le requérant ne démontre nullement qu'il occupe actuellement, au sein de TPMN en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant aux événements précités, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. La simple allégation du requérant selon laquelle sa participation aux activités de TPMN en Belgique est connue des autorités car le mouvement serait infiltré (v. dossier administratif, « *farde 4^{ème} demande* », « *rapport d'audition du 11 janvier 2017* », pièce n° 11, page 19) reste à ce jour non démontrée. En tout état de cause, le faible profil militant de la partie requérante empêche de croire qu'elle puisse présenter un intérêt pour ses autorités susceptible d'amener celles-ci à la persécuter.

Les documents déposés au dossier administratif et de la procédure ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du mouvement TPMN en Belgique :

- Sa carte de membre TPMN en Belgique pour l'année 2018 atteste uniquement du fait que le requérant a adhéré à TPMN en Belgique, élément non contesté mais qui n'apporte aucun élément nouveau quant à l'ampleur de l'activisme politique du requérant et sa visibilité auprès des autorités.
- Les photographies sont tout au plus une indication de la participation du requérant à certaines activités organisées en Belgique par le mouvement TPMN (et une manifestation par le mouvement IRA), élément non remis en cause ; en revanche, à supposer que les autorités mauritaniennes aient pris connaissance de ces photographies, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement reconnaître et identifier ce dernier.
- La photographie du livre dédicacé de Monsieur Abdul Birane Wane ne démontre nullement ni son engagement ni sa visibilité.
- L'attestation de Monsieur Abdoul Birane Wane datant du 5 mai 2015 est trop peu circonstanciée pour rendre compte de l'ampleur de l'activisme du requérant en Belgique ; ainsi elle se contente de faire valoir qu' « [il] a décidé de se mettre au service de la cause en adhérant au mouvement » et « (...) depuis il s'est distingué par sa disponibilité, ses contributions et sa détermination » affirmant aussi qu'il est listé par les autorités.
- La lettre d'information datant du 18 avril 2015 rédigée par Abdoul Birane Wane explique que le requérant est connu des autorités mauritaniennes dans « *une histoire de fonds que des jeunes du mouvement touche pas à ma nationalité installés en Belgique et en France mobilisent pour déstabiliser le pays* ». Le Conseil constate que la requête se contente de contester l'argumentation de la partie défenderesse sur la force probante de ce document et de réitérer ses propos soulignant que le signataire de ce document fait partie des contacts de la partie défenderesse. La partie requérante ne fait ainsi état d'aucun élément pertinent et actuel relatif au militantisme du requérant.

En conclusion, bien que selon les informations citées par les deux parties la situation des droits de l'homme en Mauritanie demande une certaine prudence, le Conseil estime que ces informations ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce puisque que les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. Il estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de défendre ni de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de TPMN, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8.3. Pour ce qui est de la crainte liée à l'impossibilité pour la partie requérante de se faire recenser parce qu'elle ne disposait pas du certificat de décès de son père, la partie défenderesse avait mis en avant les procédures prévues dans de telles situations et, bien que reconnaissant les tracasseries administratives pouvant exister, elle avait estimé que la partie requérante ne démontrait pas en quoi elle ne pourrait pas se faire recenser. Dans sa requête, la partie requérante se contente de réaffirmer qu'elle ne pourrait se faire recenser du fait qu'elle ne peut produire des documents d'identité pour ses parents. Le Conseil constate que la partie requérante se contente de répéter ses déclarations précédentes sans apporter d'élément supplémentaire.

5.9. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant en Mauritanie.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE